

Enquête Publique

Autorisation environnementale



ZAE de Chaumont - Rue du viaduc de Garabit - 86000 Poitiers

Avis et Conclusion DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Enquête publique

17 avril 2023 9h au 3 mai 2023 17h

Le commissaire enquêteur

Jean-Yves Bellier

ENQUETE PUBLIQUE

Portant sur la demande d'autorisation environnementale
présentée par la SAS CREMAPOITIERS pour la création d'un centre d'incinération d'animaux domestiques
activité soumise aux prescriptions applicable aux installations classées pour la protection de
l'environnement

1. PROJET.....	1
2. ÉTUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE	1
1.1. BASE REGLEMENTAIRE	1
1.2. DOSSIER	2
3. ÉTUDE DES DANGERS.....	2
4. RESUME NON TECHNIQUE	2
5. ENQUETE PUBLIQUE	2
6. CONCLUSION	3

1. Projet

La SAS Crémapoitiers engage l'ensemble des démarches autorisant la mise en œuvre de son projet qui consiste à créer, sur le territoire de l'agglomération de Poitiers une installation d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie.

Cette activité répond aux besoins exprimés par la société. Poitiers et le département de la Vienne étant dépourvus de ce type de structure, la concrétisation de ce projet répondra aux attentes des particuliers, des vétérinaires et des collectivités locales en recherche d'un tel service de proximité.

2. Étude d'incidence environnementale

1.1. Base réglementaire

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2021 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement précise que le projet de construction d'un crématorium animalier situé au sein de la zone d'activités économiques de Chaumont sur le territoire de la commune de Poitiers (86) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Cette disposition impose au pétitionnaire de répondre à l'Article R181-14 du code de l'environnement :

I. – L'étude d'incidence environnementale établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

L'étude d'incidence environnementale :

1° Décrit l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ;

2° Détermine les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ;

3° Présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ;

4° Propose des mesures de suivi ;

5° Indique les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Comporte un résumé non technique.

II. – Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'étude d'incidence environnementale porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.

1.2. Dossier

L'étude d'incidence environnementale est particulièrement bien restituée et parfaitement accessible à un lecteur néophyte. Après avoir établi les constats au regard de la situation actuelle elle déroule les incidences du projet en activité.

Il est fait état du bénéfice que présente la zone d'activités économiques de Chaumont :

- Proximité du Crématorium et Parc Mémorial de la Vienne,
- Mise à disposition d'un réseau de viabilisation assurant une alimentation complète et de qualité de l'ensemble des fluides nécessaires,
- Incidence limitée sur la biodiversité déjà opérée du fait du déploiement des activités implantées,
- Positionnement en zone périphérique,
- Éloignement suffisant des maisons d'habitation,
- Accessibilité au réseau routier et autoroutier

Outre une insertion paysagère ne laissant pas apparaître la nature de l'activité, l'ensemble des mesures de prévention face aux risques d'altération de la qualité de l'eau, du sol et de l'air sont identifiées.

3. Étude des dangers

L'activité justifie l'attention particulière apportée aux dangers immédiatement associés :

- Incendie,
- Explosion
- Dispersion de particules,
- Dispersion d'odeurs,

Les études présentées et les mesures préventives retenues prennent en considération l'ensemble des exigences réglementaires auquel doit répondre ce type d'activité particulièrement bien encadrée tant au niveau de sa conception que de son fonctionnement.

4. Résumé non technique

Il présente le projet avec précision et autorise une appropriation dans toutes ses composantes répondant ainsi à l'obligation de vulgarisation qui lui est dévolue.

5. Enquête publique

L'hôtel de ville de Poitiers a abrité son siège pendant sa durée du 17 avril au 3 mai 2023. Le public a été informé de sa tenue par les voies habituelles. J'ai assurée trois permanences :

- Lundi 17 avril 2023 de 9h à 12h,
- Mercredi 26 avril 2023 de 9h à 12h,
- Mercredi 3 mai 2023 de 14h à 17h,

Le public ne s'est pas manifesté par l'usage des moyens mis à sa disposition pour formuler ses observations. Le conseil municipal de Vouneuil sous Biard s'est prononcé favorablement, celui de Poitiers ne pouvait délibérer dans le créneau recevable, ceux de Croutelle et de Fontaine le Comte ont fait silence.

Le porteur de projet a été destinataire d'un procès-verbal de synthèse. Il a apporté des réponses recevables aux deux demandes de précision que je lui avais signifiées.

6. Conclusion

Considérant :

- L'avis favorable émis par le conseil municipal de Vouneuil sous Biard,
- L'absence d'incidence du projet sur la faune et la flore environnantes,
- Les moyens envisagés pour prévenir et maîtriser les risques d'apparition d'incendie et d'explosion auxquels est exposée ce type d'activité,
- La maîtrise des risques d'atteinte à la qualité de l'eau de surface comme souterraine,
- La maîtrise des nuisances sonores associées au fonctionnement interne comme externe,
- La maîtrise du risque de pollution de l'air par la qualité du matériel adopté, la souscription d'un programme de maintenance, le suivi d'un plan de contrôle,
- La maîtrise du risque de diffusion d'odeurs et l'engagement d'appliquer les mesures correctives imposées par une plainte exprimée par le voisinage,
- L'absence d'incidence sur la circulation routière,
- Le bénéfice qu'apporte ce nouveau service à la population de Poitiers et du département de la Vienne,
- Le complément nécessaire aux services qu'offrent les cliniques vétérinaires du département de la Vienne,
- La limitation des déplacements associés au transfert des cadavres d'animaux de compagnie
- Les contraintes réglementaires auxquelles est soumise ce type d'activité,
- La formation initiale et continue offerte au personnel,
- L'absence d'incidence sur la conservation des sites et des monuments ou éléments du patrimoine archéologique,
- L'absence d'observation émanant des habitants des communes concernées par le projet,

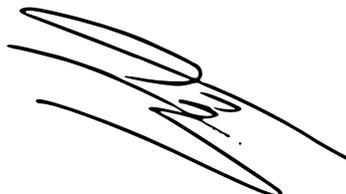
L'ensemble de ces éléments converge vers une approche mesurée des risques associés à l'activité en veillant à ce qu'elle s'inscrive dans un environnement auquel elle préservera son intégrité ou en ou limitera son impact.

Pour ces raisons,

J'émet un avis FAVORABLE

A la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Crémapoitiers pour la création d'un centre d'incinération d'animaux de compagnie sur le territoire de la commune de Poitiers, ZAE de Chaumont, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2740.

Fait à Paizay le Sec le 26 mai 2023



Jean-Yves Bellier
Commissaire enquêteur